



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

L'An deux mille vingt-cinq  
Le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation :  
20 mars 2025

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

**Absents excusés** : M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN, M. Christophe FRANK, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 20

|                                        |
|----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 27/03/2025     |
| Reçu en préfecture le 27/03/2025       |
| Publié le                              |
| ID : 006-210601373-20250324-20_2025-DE |

#### Délibération de ne pas soumettre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

M. le Maire expose :

La commune de SPERACEDES a engagé, avec le concours des services de l'Etat, la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme visant à protéger davantage le paysage et la qualité de vie de la population.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte que la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'étant pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a confirmé que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis conforme a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme et sera annexé au dossier soumis à enquête publique.

Le Conseil municipal est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°1 du PLU.

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R. 104-35, R. 104-36 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2019 ;

**Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2024 ;

**Vu** le contenu du projet de modification du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme PINTUS) de :

- **CONFIRMER**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- **CONFIRMER** la décision de ne pas soumettre la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Spéracèdes à évaluation environnementale.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



|                                        |
|----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 27/03/2025     |
| Reçu en préfecture le 27/03/2025       |
| Publié le                              |
| ID : 006-210601373-20250324-20_2025-DE |



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 MARS 2025**

L'An deux mille vingt cinq  
Le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation :  
20 mars 2025

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

**Absents excusés** : M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN, M. Christophe FRANK, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

**Délibération n° 21**

|                                        |
|----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 27/03/2025     |
| Reçu en préfecture le 27/03/2025       |
| Publié le                              |
| ID : 006-210601373-20250324-21_2025-DE |

**SCOT – Approbation du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

La Loi Climat et Résilience d'août 2021 impose aux communes ou EPCI compétent, disposant d'un document d'urbanisme, d'assurer le suivi du rythme de l'artificialisation des sols sur leur territoire et de vérifier le respect des objectifs déclinés à l'échelon local.

Dans ce cadre, les communes doivent réaliser, au moins tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de leur territoire communal.

Monsieur le Maire expose :

La Loi Climat et Résilience, adoptée en Août 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : Réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, la commune doit établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols au moins tous les trois ans. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Il est l'occasion de présenter la trajectoire de consommation en cours et de déduire le positionnement de la commune par rapport à l'objectif de réduction à 2031.

Ce rapport est à produire régulièrement et, *a minima*, tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

**Considérant** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2019 ;

**Considérant** le rapport triennal sur l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat tenu en séance sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **REND UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **DIT** qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis à :
  - o Monsieur Le Préfet de la Région Sud PACA,
  - o Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes,
  - o Monsieur Le Président de la Région Sud PACA,
  - o Monsieur Le Président du Syndicat Mixte du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
  - o Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



|                                        |
|----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 27/03/2025     |
| Reçu en préfecture le 27/03/2025       |
| Publié le                              |
| ID : 006-210601373-20250324-21_2025-DE |

Envoyé en préfecture le 27/03/2025  
Reçu en préfecture le 27/03/2025  
Publié le  
ID : 006-210601373-20250324-21\_2025-DE



# COMMUNE DE SPÉRACÈDES

Alpes-Maritimes

## Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

1<sup>ère</sup> période : 2021-2023

Octobre 2024

**Scot'OUEST**  
ALPES - MARITIMES

Étude portée en lien avec le Syndicat mixte du SCOT'Ouest

AGENCE

E S P A C E

URBANISME & ARCHITECTURE

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-21\_2025-DE



# Préambule

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « loi Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols** » en 2050. Pour ce faire, elle fixe un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette consommation d'ENAF est définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, l'artificialisation des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période données* » sera également à calculer.

Le suivi de la trajectoire vers le ZAN en 2050 est donc important pour évaluer le rythme de la consommation d'ENAF dans un premier temps sur chaque territoire et l'ajuster si nécessaire.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes dotées d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur leur territoire au cours des années civiles précédentes et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2024.

L'article R.2231-1 du Code CGCT précise les modalités du rapport :

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L.2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »

Le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise toutefois que pendant la tranche 2021-2031, les communes ne sont tenues, pour réaliser le rapport, de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1, ni ceux prévus au 4° du même article tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Ainsi, jusqu'en 2031, seule la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est à analyser.

# Définition et méthodologie

Chaque sol peut se définir selon son usage. Parmi ceux-ci, on peut distinguer quatre grands types d'usages, à savoir les sols urbanisés d'une part et naturels, agricoles et forestiers (NAF) d'autre part.

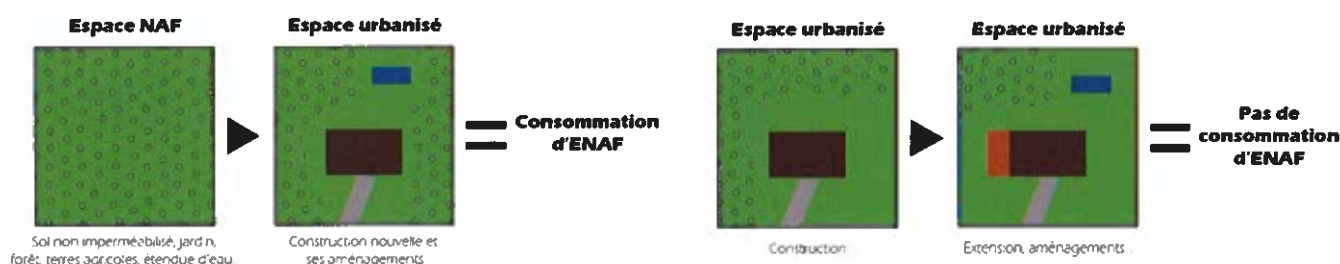
Sont considérés comme espaces urbains les espaces occupés par les bâtiments ou les espaces liés aux fonctions urbaines. Il s'agit notamment des espaces accueillant de l'habitat, des infrastructures, des activités, des équipements (publics, privés), etc.

Sont considérés comme espaces naturels les espaces où l'intervention ou les activités humaines sont faibles ou peu impactantes. Cela regroupe les plans d'eau, les cours d'eau, les espaces à végétation herbacée ou arbustive, les golfs... constitutifs d'une éventuelle trame verte et bleue.

Sont considérés comme espaces agricoles les espaces où s'exerce une activité agricole. Cela désigne également l'ensemble des espaces productifs, comme les serres par exemple. Les jardins familiaux ou jardins potagers ne rentrent pas dans cette catégorie.

Sont considérés comme espaces forestiers les espaces boisés correspondant aux forêts, bois, bosquets significatifs... Sont exclus de cette catégorie les terrains boisés dont l'utilisation prédominante est agricole (agroforesterie) et les alignements d'arbres.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Ainsi, dès lors qu'un espace considéré initialement comme espace naturel, espace agricole ou espace forestier, est transformé en espace urbain, au titre des définitions ci-avant, il y a consommation.



L'analyse de la consommation d'ENAF ne fait toutefois pas l'objet d'une méthodologie nationale précise ; il appartient aux bureaux d'études et collectivités de définir une méthodologie d'analyse des différents types d'espaces en vue d'estimer les surfaces consommées.

A défaut, l'État met à disposition des données issues de sources fiscales, et notamment la taxe foncière, enrichies et retraitées par le CEREMA.

L'occupation initiale de certains terrains pouvant être sujet à interprétation, l'agence Es-PACE, conjointement avec le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest et partagé avec les services de l'État, a élaboré une grille de critères afin de fixer un cadre précis d'analyse et d'affiner les résultats des données « CEREMA ».

Cette grille nécessite de répondre à plusieurs questions, pour déterminer l'état initial de la parcelle d'une part et s'il y a consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'autre part.

## QUELLE SUPERFICIE FAIT LA PARCELLE ?

Plusieurs seuils sont déterminés, selon les spécificités locales, notamment la superficie moyenne des parcelles sur le



# Définition et méthodologie

territoire concerné. Il est ainsi fixé un seuil bas (ici 300 m<sup>2</sup>) et un seuil haut (ici 2 500 m<sup>2</sup>).

## LA PARCELLE EST-ELLE OCCUPÉE, DANS SON ÉTAT INITIAL ?

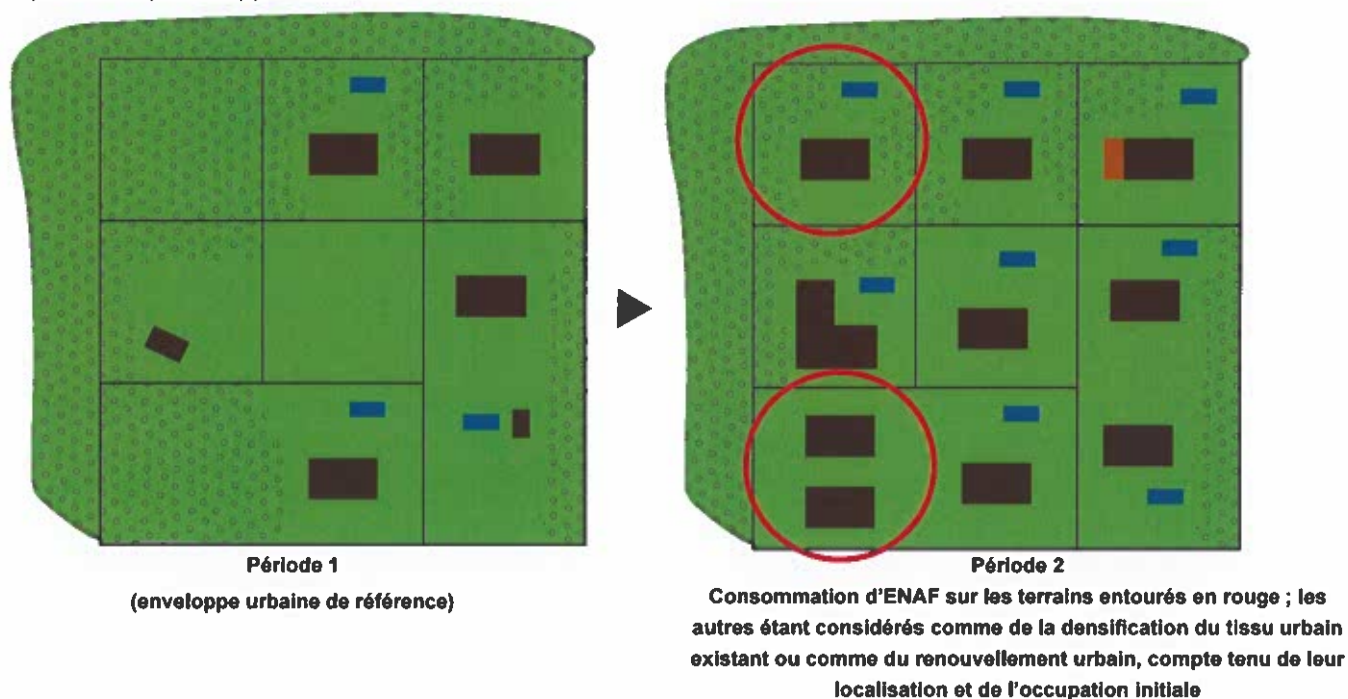
D'après la superficie de la parcelle, l'ensemble des constructions et aménagements, des sols stabilisés ou compactés ou encore des sols imperméabilisés existants sur la parcelle est pris en considération. Selon l'emprise que cela représente, la parcelle est considérée comme urbanisée ou non.

## QUEL ENVIRONNEMENT AUTOUR DE LA PARCELLE : LA PARCELLE EST-ELLE ENCLAVÉE DANS UN ESPACE URBANISÉ CONSTITUÉ OU EST-ELLE ATTENANTE À UN ESPACE POUVANT ÊTRE CONSTITUTIF D'UNE ÉVENTUELLE TRAME VERTE ET BLEUE ?

Cette question n'est retenue que pour les parcelles dont la superficie est inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>. Ce seuil retenu correspond à une superficie moyenne des parcelles observée sur les territoires et apparaît cohérent avec les dispositions du SCoT'Ouest dans son document en vigueur.

Ainsi, dans le cas d'une parcelle naturelle, agricole ou forestière, d'une superficie inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>, que l'on ne puisse raccrocher à aucun élément participant à la trame verte et bleue, et sur laquelle une nouvelle construction est réalisée, cela s'apparenterait d'avantage à de la densification qu'à de la consommation d'ENAF.

Quelques exemples d'application :



Seules les nouvelles constructions sont prises en compte. Il est en effet considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation foncière sur la parcelle, déjà considérée comme « consommée ».

Les constructions sans existence légale ne sont également pas considérées, tant qu'elles n'ont pas été régularisées.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation des parcelles, les données suivantes sont analysées :

- Permis de construire accordés sur la période de référence ; seules les constructions nouvelles dont les travaux sont engagés sont considérées.

# Définition et méthodologie

- Comparaison des photos aériennes de différents millésimes.
- Comparaison de plusieurs millésimes du cadastre.
- Les BD OCSOL de 2020 pour confirmer l'utilisation initiale d'un terrain.

**Ce rapport est élaboré à l'issu de la première période triennale. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée sur les trois dernières années civiles, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2025  
Reçu en préfecture le 27/03/2025  
Publié le  
ID : 006-210601373-20250324-21\_2025-DE

# Rappel des objectifs intermédiaires

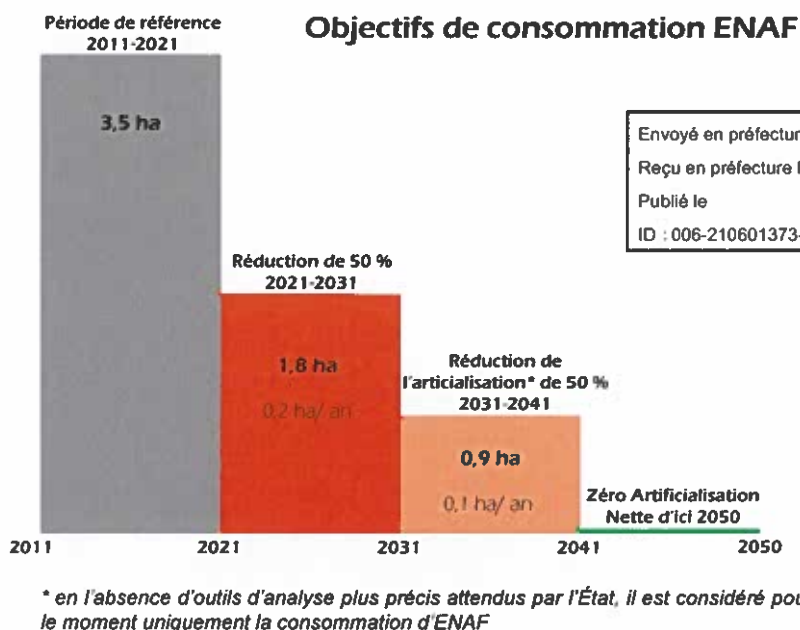
L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers spécifique au territoire communal n'ayant pas encore été réalisée pour la période de référence 2011-2021, ce sont les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation, c'est à dire les données issues des fichiers fonciers, ou « données CEREMA », qui sont présentées ci-après. Les résultats sont donc à prendre avec précaution ; les méthodologies d'analyse étant sensiblement différentes.

Sur la période de référence 2011-2021, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Spéracèdes est établie à 3,5 hectares, soit environ 0,35 hectare par an.

Il s'agit principalement de consommation pour de l'habitat (91,4 %) et des activités (5,7 %).

Selon ces données et les modalités de la loi Climat et Résilience, la commune doit réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur la période 2011-2021 de 50 % jusqu'en 2031, puis réduire encore progressivement jusqu'à atteindre 0 hectare d'artificialisation des sols en 2050.

L'objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 est donc de 1,75 hectares, soit 0,2 hectare par an environ.

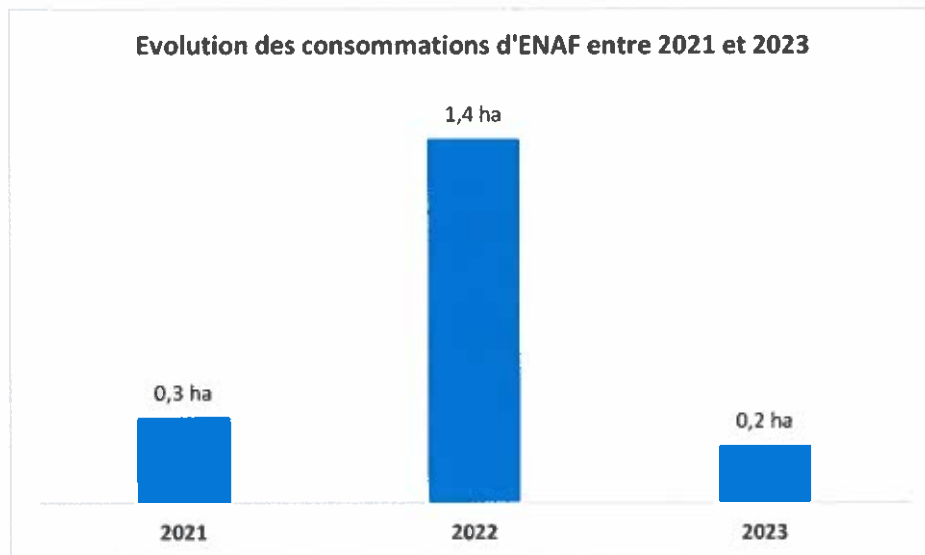


Envoyé en préfecture le 27/03/2025  
Reçu en préfecture le 27/03/2025  
Publié le  
ID : 006-210601373-20250324-21\_2025-DE

Il appartient ensuite à la commune, à travers son document d'urbanisme, de fixer un développement urbain cohérent entre cet objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les enjeux et les besoins de son territoire.

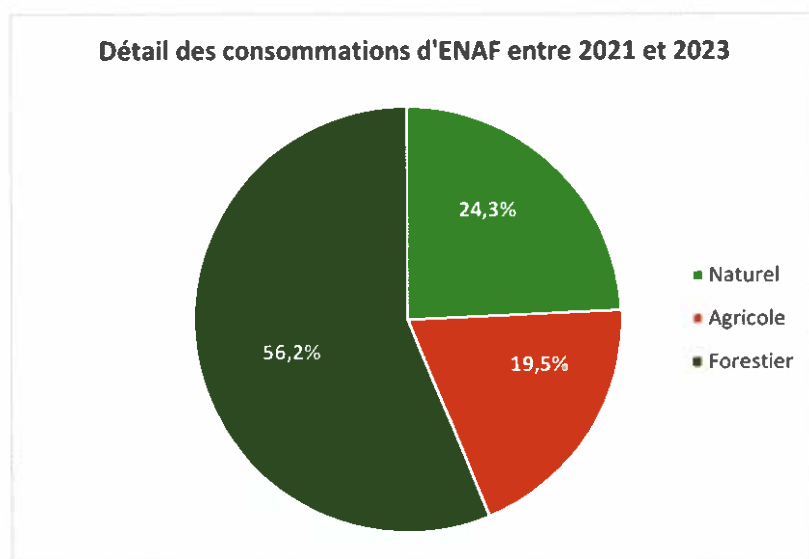
# BILAN TRIENNAL 2021-2023

Selon la méthodologie d'analyse précisée ci-avant, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 représente à l'échelle du territoire communal une surface de 2 hectares.



Cela représente 0,6 % du territoire communal.

Cette consommation s'est faite principalement sur des espaces forestiers (1,1 ha), sur des terrains naturels (0,5 ha) et sur des espaces agricoles (0,4 ha).

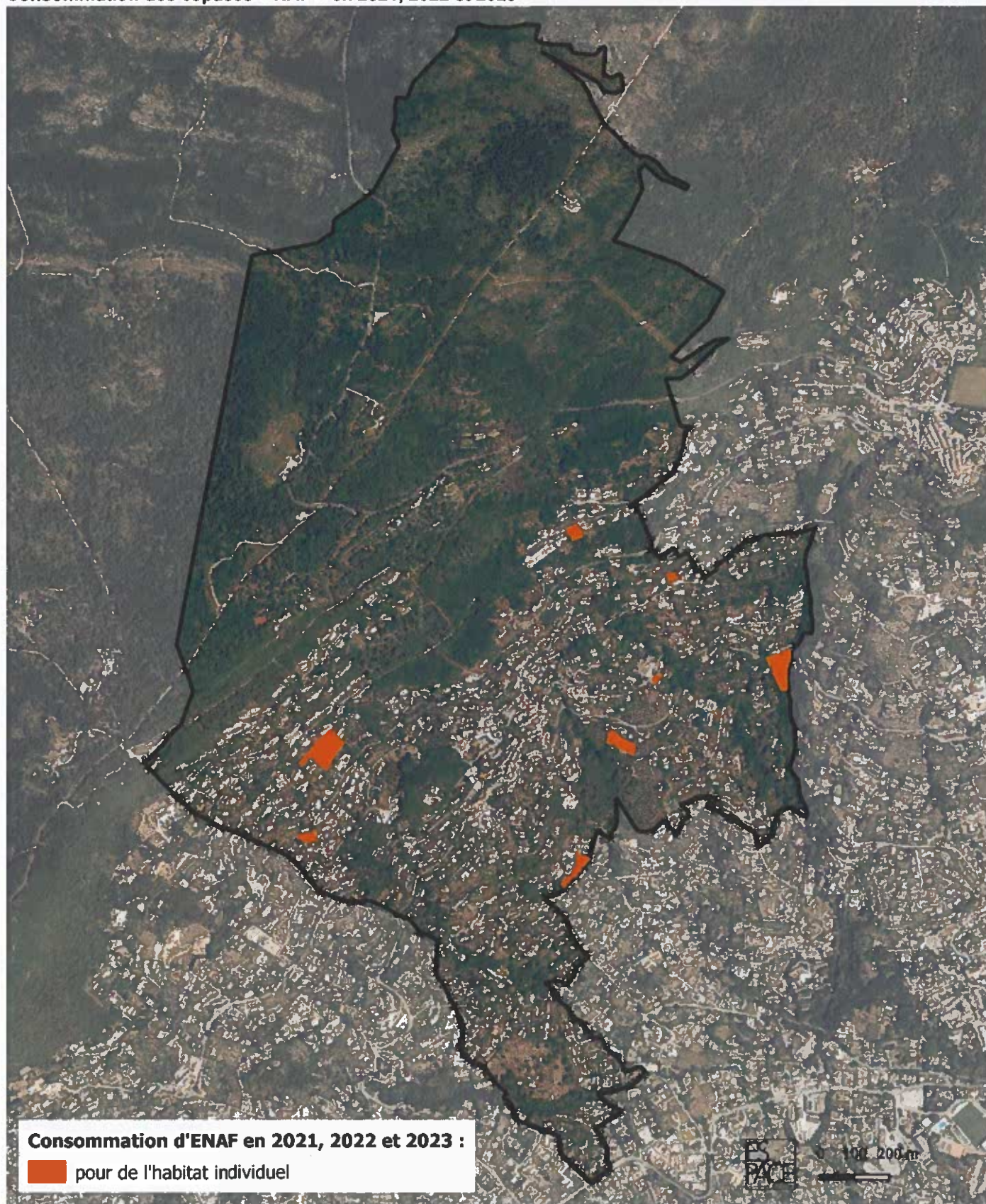


Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers observées entre 2021 et 2023 ont été exclusivement utilisées pour de l'habitat individuel. Cela représente 12 logements.



# BILAN TRIENNAL 2021-2023

## Consommation des espaces « NAF » en 2021, 2022 et 2023





# BILAN TRIENNAL 2021-2023

| Consommation d'ENAF 2011-2021<br>selon le CEREMA | Objectif max. de consommation<br>d'ENAF d'ici 2031 selon le CEREMA | Consommation d'ENAF observée<br>entre le 01.01.2021 et le 31.12.2023 |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>3,5 ha</b>                                    | <b>1,8 ha</b>                                                      | <b>2 ha</b>                                                          |
| <i>rythme annuel : 0,35 ha</i>                   | <i>rythme annuel : 0,2 ha</i>                                      | <i>rythme annuel : 0,7 ha</i>                                        |

Le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observé ces 3 dernières années est largement supérieur aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Les objectifs maximum de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers octroyés par la loi Climat et Résilience ont déjà été dépassés.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

L'An deux mille vingt-cinq  
Le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation :  
20 mars 2025

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

**Absents excusés** : M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN, M. Christophe FRANK, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 22

#### Convention de mise à disposition et de travaux entre la commune et la Régie des eaux du Canal Belletrud (RECB)

Monsieur le Maire rappelle le projet de création de 4 points d'eau incendie sur la piste Saint Jean, pour lequel la commune a obtenu une subvention de 80 % de la part du Fonds vert.  
Il rappelle également que ces travaux doivent être effectués par la Régie de Eaux du Canal Belletrud.

La présente convention vise à définir les modalités de réalisation, de financement, de suivi des travaux nécessaires à la mise en conformité des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dans le secteur de la piste Saint-Jean à Spéracèdes.

Elle encadre également les modalités de rétrocession des ouvrages d'eau potable à la RECB en fin d'opération. Ces travaux concernent spécifiquement les réseaux d'eau potable, les Points d'Eau incendie (PEI) et tous les aménagements éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition et de travaux entre la commune et la Régie des Eaux du Canal Belletrud, convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE



**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE



**Convention de mise à disposition et de  
travaux entre  
la commune de Spéracèdes  
et la Régie des Eaux du Canal Belletrud**

Avec la  
participation du



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Agir • Mobiliser • Accélérer**



**Préambule**

Dans le cadre de la compétence Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI), la commune de Spéracèdes a effectué plusieurs réunions de travail avec la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), gestionnaire de la compétence Eaux Potable sur la commune de Spéracèdes pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Ainsi, plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) ont été identifiés comme manquants au regard du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRFI) arrêté le 12 décembre 2024 par le Préfet des Alpes Maritimes, en raison soit du dimensionnement insuffisant des réseaux d'alimentation de ces PEI pour assurer la conformité des PEI, soit de l'absence de réseau d'eau potable.

Aussi, la RECB a étudié le renforcement de certains réseaux d'eau potable existants sur le secteur dit de la piste Saint- Jean et la création de 4 PEI, et a adressé un devis pour la réalisation de ces travaux à la commune de Spéracèdes, détentrice de la compétence DECI.

Sur la base de ce devis, une demande de subvention a été déposée auprès de l'État par la commune le 22 février 2024 au titre du Fonds d'accélération de la transition écologiques dans les territoires (« fonds vert ») sous la référence N° 16454124.

Le projet, constituant un investissement répondant à un ou plusieurs objectifs portés par le « fonds vert » une subvention a été attribuée à la commune pour la réalisation de ce projet.

Une fois les travaux réalisés et compte tenu de l'usage secondaire de la défense incendie des réseaux d'eau potable, il conviendra qu'elle commune rétrocède les réseaux d'eau à la RECB. Elle conservera la propriété et l'entretien des PEI nouvellement créés.

La présente convention vise à définir les modalités de réalisation et de paiement des prestations qu'elle encadre et in fine, de rétrocession de l'actif.

Ainsi ,

**Entre les soussignés :**

- **La Commune de Spéracèdes**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc MACARIO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal de Spéracèdes n° XX en date du XX XX 2025

Ci-après dénommée "**la Commune**",

d'une part,

ET

- **la RECB des Eaux du Canal Belletrud**, représentée par sa Directrice, Madame Margaux DI DONNA, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration n° 6 en date du 04/03/2025

Ci-après dénommée "**la RECB**",

d'autre part,

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, de financement, de suivi des travaux nécessaires à la mise en conformité des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dans le secteur de la piste Saint-Jean à Spéracèdes ainsi que de la rétrocession à la RECB des biens nécessaires à la compétence EAU POTABLE. Ces travaux concernent spécifiquement les réseaux d'eau potable, les Points d'Eau incendie (PEI) et tous les aménagements éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

**Article 2 : Description des travaux**

Les travaux à réaliser comprennent :

1. Le renforcement des réseaux d'eau potable existants afin d'assurer la mise en conformité des équipements de défense incendie existants ou à créer dans le cadre de cette même opération au quartier dit « de la piste Saint-Jean » à Spéracèdes, conformément au plan joint en Annexe 1.
2. L'installation, la mise à jour ou la réhabilitation des PEI et leur intégration dans la convention d'entretien et de maintenance conclue le 21 septembre 2018 entre la Commune et la RECB (jointe en Annexe 2).
3. Toutes les interventions nécessaires pour garantir la mise en conformité de ces 4 nouveaux PEI.

Les travaux seront réalisés par la RECB ou un/des sous-traitants sous sa direction et responsabilité, conformément aux plans définis, aux normes en vigueur et, le cas échéant, au Code de la Commande publique.

**Article 3 : Modalités de financement et règles comptables**

Le montant des travaux est estimé à 806 917,34 euros hors taxes. Pour la réalisation de ce projet, l'État apporte à la Commune une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 645 533,88 euros, représentant 80 % du coût global du projet hors taxes représentant la part financée par la commune.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive, jointe en Annexe 3.

Le reste, soit 161 383,46 euros hors taxes correspondant à 20 % du montant total, reste à la charge de la RECB.

Le financement des travaux sera assuré par la Commune et la RECB selon les modalités suivantes :

1. La Commune procédera au règlement des travaux par versements successifs, en fonction de l'avancement des travaux et pour un montant maximum de 80 % du coût global des travaux.
2. Le règlement des sommes dues par la Commune à la RECB sera effectué sur la base de l'état d'avancement des travaux validé par la RECB et présenté sous la forme de situations de travaux

Les dépenses feront l'objet dans les comptes de la RECB et de la commune d'un suivi extra-comptable afin de comptabiliser :

- 100 % des dépenses TTC à refacturer de la RECB à la Commune dans la limite de 968 300,81 euros toutes taxes comprises au compte 4581,
- 100 % des dépenses TTC à régler par la Commune à la RECB dans la limite de 968 300,81 euros toutes taxes comprises aux comptes 23N,
- la commune sollicitera le remboursement de la TVA via le FCTVA au taux en vigueur (16,4 % ou 14,85 % ou autre) du montant total TTC de l'opération (soit un maximum estimé sur ces bases à 152 486,46 euros) ,

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

- la différence restant à la charge de la commune une fois l'opération achevée, les situations de la RECB réglées, la subvention du Fonds Vert perçue et le remboursement du FCTVA perçu sera mandaté par la RECB à la Commune qui lui versera une subvention (compte 204) estimée à 163 926,88 euros, qui sera titrée par la Commune au Chapitre 13.

A ces fins, une opération dédiée (N°00103) est ouverte au BP eau potable de la RECB

Les recettes TTC liées à l'intégralité des dépenses mandatées au compte 4581 seront titrées sur situations par la RECB à la Commune au compte 4582. Au solde de l'opération les sommes des valeurs enregistrées sur cette opération aux comptes 4581 et 4582 seront équilibrées.

En synthèse les mandats et titres attendus sur cette opération sont les suivants :

| RECB | Travaux p/c Tiers // en TTC |              | Investissements RECB               |  |  |
|------|-----------------------------|--------------|------------------------------------|--|--|
|      | 4581 Dépense                | 4582 Recette | 204 SUBVENTION VERSÉE A LA COMMUNE |  |  |
|      | -968 300,81 €               | 968 300,81 € | -163 926,88 €                      |  |  |

| COMMUNE DE SPERACEDES | Investissements Commune |                 |               |              |        |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|---------------|--------------|--------|
|                       | 238 TTC                 | 13 FONDS VERT   | FCTVA         | 13 RECB      | RESTE  |
|                       | -968 300,81 €           | 645 533,88 €    | 158 840,06 €  | 163 926,88 € | 0,00 € |
|                       |                         | 80% x Projet HT | 16,404% x TTC |              |        |

A l'achèvement des opérations comptables, la Commune mettra à disposition de la RECB ses réseaux après les avoir intégrés des comptes 23N au compte 21N et mis en service. Les équipements spécifiques liés à la DECI seule seront conservés dans le patrimoine de la Commune et sous sa responsabilité.

La mise à disposition effective, la RECB comptabilisera en Opérations d'ordre les amortissements et dotations relatifs aux dépenses et recettes liés à ces réseaux, et selon les durées en vigueur.

**Article 4 : Délais d'exécution**

Les travaux devront être achevés au plus tard le 30 novembre 2025 conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention du 22 juillet 2024 et à l'arrêté de prorogation du 12 décembre 2024 joints respectivement en Annexe 3 et 4. Les parties conviennent de se tenir régulièrement informées sur l'état d'avancement des travaux et de procéder à des ajustements si nécessaire. Toute nouvelle demande de prorogation validée par les services de l'État pourra prolonger d'autant la durée de réalisation de travaux.

**Article 5 : Suivi et contrôle**

1. La RECB fournira à la Commune un rapport d'avancement des travaux à chaque étape majeure.
2. La Commune pourra effectuer des contrôles sur site pour vérifier le bon déroulement des travaux.
3. La RECB s'engage à informer la Commune de tout retard éventuel ou difficulté rencontrée dans la réalisation des travaux.

**Article 6 : Mise à disposition des ouvrages d'eau potable**

À l'issue des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable réalisés par la RECB et financés pour partie par la Commune dans le cadre de l'exercice de la compétence DECI, la Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement à la RECB les ouvrages d'eau potable nouvellement créés (réseaux et accessoires). Cette mise à disposition prendra effet dès la réception définitive des travaux et la perception des subventions par la Commune et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. La RECB intégrera alors ces ouvrages dans son patrimoine afin d'actualiser son inventaire des actifs et d'assurer leur exploitation, leur maintenance et leur renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

Les équipements liés à la DECI (PEI) seront conservés dans le patrimoine de la Commune et sous sa responsabilité.

**Article 7 : Responsabilités et assurances**

1. La RECB assume la responsabilité des travaux et garantit leur conformité aux normes en vigueur.
2. La RECB s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution des travaux.

**Article 8 : Règlement des différends**

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable. Si aucun accord n'est trouvé, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

**Article 9 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur après la signature par les représentants des deux parties et après approbation des délibérations mentionnées à l'Article 10.

**Article 11 : Annexes**

- Annexe 1 – Plan PI Piste St Jean
- Annexe 2 – Convention d'entretien et de maintenance conclue entre la Commune et la RECB
- Annexe 3 – Arrêté d'attribution de la subvention du 22 juillet 2024
- Annexe 4 – Arrêté de prorogation du 12 décembre 2024
- Annexe 5 – Délibération du Conseil d'Administration de la RECB des Eaux du Canal Belletrud
- Annexe 6 – Délibération du Conseil Municipal de Spéracèdes

Fait à Peymeinade, le [date].

Pour la Commune, son Maire  
en exercice,

Jean Marc MACARIO

Pour la RECB, sa Directrice  
en exercice,

Margaux DI DONNA

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

# Annexe 1





**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

## Annexe 2

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

**REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

50 Bd Jean Giraud - 06530 PEYMEINADE

- 0000000 -

**CONVENTION POUR LE CONTROLE, L'ENTRETIEN ET LA  
REPARATION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

**- COMMUNE DE SPERACEDES -**

**TABLE DES MATIERES**

|                                                                                  |          |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION.....</b>                                 | <b>3</b> |
| 1.1 - Contrôles débit/pression.....                                              | 4        |
| 1.2 - Contrôles fonctionnels.....                                                | 4        |
| 1.3 - Fréquence des contrôles .....                                              | 5        |
| 1.4 - Travaux d'entretien et de réparation .....                                 | 5        |
| 1.5 - Fonds de renouvellement .....                                              | 6        |
| 1.6 - Inventaire.....                                                            | 6        |
| 1.7 - Rapport de contrôles.....                                                  | 7        |
| 1.8 - Installations privées.....                                                 | 7        |
| <b>ARTICLE 2 – RÈGLEMENT DES SOMMES DUES .....</b>                               | <b>8</b> |
| 2.1 - Prestations de contrôles débit/pression et de contrôles fonctionnels ..... | 8        |
| 2.2 - Prestations de réparation .....                                            | 8        |
| <b>ARTICLE 3 – MODE DE RÈGLEMENT .....</b>                                       | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 4 – DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION .....</b>                         | <b>8</b> |
| <b>ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES .....</b>                            | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 6 – CONTENTIEUX .....</b>                                             | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 7 – ANNEXES.....</b>                                                  | <b>9</b> |



~~La présente convention pour le contrôle, l'entretien et la réparation~~  
d'Incendie est établie,

Entre :

La **Commune de SPERACEDES**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Joël PASQUELIN**, ès-qualités, sise à l'Hôtel de Ville - 11 boulevard du Docteur Sauvy - 06530 Spéracèdes, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du **28 avril 2014**,

ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et :

La **REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

50 Bd Jean Giraud 06530 Peymeinade,

représentée par sa **Directrice, Madame Margaux DI DONNA**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en date du 27 mars 2018,

ci-après dénommée « **la RECB** ».

Il a été convenu et arrêté conjointement ce qui suit :

La responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de Police du Maire et les dépenses afférentes à ce service relèvent des dépenses communales, notamment le bon état de fonctionnement des **Points d'Eaux d'Incendie** (ci-après dénommés « **PEI** »).

Pour garder ses PEI en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier à la RECB le contrôle, l'entretien et la réparation de ces derniers.

Les PEI concernés par la présente convention sont les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable.

## **ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION**

La RECB effectuera les opérations de contrôles débit/pression, de bon fonctionnement et de réparations des PEI raccordés au réseau public d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Ces opérations visent à préserver les capacités opérationnelles des PEI. Elles sont décrites ci-dessous. Les PEI concernés sont les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

La RECB estimera le volume d'eau utilisé pour le bon calcul annuel du rendement de réseau reporté au RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service). Ces prestations seront réalisées de préférence hors période estivale par soucis de préservation de la ressource en eau.

Réglementairement (Décret N°2015-235 du 27 février 2015), chaque PEI doit être contrôlé tous les trois ans. La Commune sera toutefois libre de définir la fréquence des contrôles : un, deux ou trois ans.





**Pour faciliter les échanges et le suivi**, la Commune désignera à la sein de ses services. La RECB sera tenue d'informer sans délai ce référent, de toute non-conformité ou indisponibilité.

### **1.1 - Contrôles débit/pression**

La RECB réalisera, sur la totalité du parc PEI de la Commune, les mesures réglementaires suivantes :

- vérification de la pression statique. Elle doit être inférieure à 16 bars ;
- vérification du débit à 1 bar de pression en sortie d'appareil. Le débit doit être au minimum, selon les familles d'habitations, de 30, 60 ou 120 m³/h ;
- mesure du débit maxi à 1 bar de pression en sortie d'appareil, à titre indicatif.

Ces mesures seront faites ponctuellement, à une date donnée. Elles représentent la mesure faite, PEI ouvert, après stabilisation de la pression.

Les mesures de débit/pression seront inscrites sur une fiche de contrôle propre à chaque PEI (voir exemple en **annexe 1**). Cette fiche sera ensuite reportée au rapport de contrôles décrit au § 1.7.

Les mesures de débit/pression seront réalisées avec du matériel spécifique et étalonné tous les 2 ans du type LHENRY CPI2 ou équivalent.

En cas de non-conformité, la RECB informera sans délai par mail le référent PEI de la Commune et proposera des mesures correctives.

La Commune aura la charge de la communication de ces contrôles au SDIS.

Ces contrôles feront l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée au § 2.1.

Concernant les contrôles des PEI raccordés à des réserves d'eau enterrées, souples ou aériennes, un test d'aspiration avec du matériel spécifique est nécessaire. La RECB sollicitera le personnel et les engins du SDIS pour réaliser ces contrôles.

### **1.2 - Contrôles fonctionnels**

La RECB réalisera sur les PEI de la Commune, en même temps que les contrôles débit/pression, les contrôles fonctionnels suivants :

- Etat visuel général et accessibilité,
- Vérification ou prise des coordonnées géographiques en Lambert 93,
- Nettoyage extérieur,



- Reprise en peinture du numéro si besoin,
- Etat des aménagements propres au PEI : arceau, signalisation,
- Etat du coffre,
- Identification de fuite éventuelle,
- Etat des bouchons et de leur joint,
- Etat des prises,
- Etat du volant,
- Bon fonctionnement de la vidange,
- Bon état du branchement du PEI au réseau public d'eau potable : accès bouche à clé, ouverture et fermeture du robinet d'arrêt,
- Bon niveau d'eau pour les réserves d'eau enterrées, souples ou aériennes.

Le désherbage et/ou la taille des haies et abords immédiats des PEI sont réalisés par la Commune. De façon plus générale, la Commune a la charge de veiller au bon accès des PEI (stationnement, etc.).

Les contrôles fonctionnels seront inscrits sur une fiche de contrôle propre à chaque PEI (voir exemple en **annexe 1**). Cette fiche sera ensuite reportée au rapport de contrôles décrit au § 1.7.

En cas d'indisponibilité, la RECB informera sans délai par mail le référent PEI de la Commune et proposera un devis selon les conditions fixées au § 1.4.

Ces contrôles feront l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée au § 2.1.

Les contrôles fonctionnels ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles, ni au mauvais usage des PEI par des personnes non autorisées par la Commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la RECB.

### **1.3 - Fréquence des contrôles**

Les contrôles débit/pression (§ 1.1) et fonctionnels (§ 1.2) seront réalisés tous les trois ans.

### **1.4 - Travaux d'entretien et de réparation**

Les travaux d'entretien et de réparation sont des prestations qui ne rentrent pas dans le cadre des prestations de contrôles fonctionnels décrites aux § 1.1 et § 1.2.



A l'issue des contrôles fonctionnels, tout PEI nécessitant un entretien ou une réparation tels que :

- renouvellement complet,
- renouvellement de pièces défectueuses,
- renouvellement de pièces suite à un vol (volant, bouchons, coffre, etc.),
- déplacement d'implantation,
- etc,

fera l'objet d'une communication à la Commune et l'établissement d'un devis par la RECB.

Un fonds de renouvellement est toutefois prévu pour les réparations minimales (voir § 1.5).

Les travaux d'entretien et de réparation seront inscrits sur une fiche propre à chaque PEI (voir exemple en **annexe 1**). Cette fiche sera ensuite reportée au rapport de contrôles décrit au § 1.7.

Il appartient à la RECB de signaler à la Commune les PEI nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

### **1.5 - Fonds de renouvellement**

Un fonds de renouvellement de 1 000 € HT (mille euros hors taxes) pour trois ans est prévu pour les réparations minimales telles que le remplacement de bouchon, joint de bouchon, volant, etc. Ce fonds de renouvellement permettra de réaliser les petites réparations directement au moment des opérations de contrôles. Des pièces d'occasion pourront être utilisées.

La RECB sera libre d'utiliser ce fonds de renouvellement sur l'échéance définie dans la présente convention. Une facture correspondant à l'utilisation de ce fonds sera présentée à la Commune avec des justificatifs, en même temps que la facturation des prestations de contrôles (voir § 3).

### **1.6 - Inventaire**

Il s'agit de l'inventaire obligatoire entrant dans le cadre de l'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI.

Les équipements entrant dans les champs de la présente convention sont les suivants :

- poteaux incendie : 36 unités.
- bouches incendie : 6 unités.

Les quantités des appareils ne sont pas limitatives et pourront varier à la hausse ou à la baisse.



## AR Prefecture

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

A chaque PEI est attribué un numéro fixé par le SDIS 06. Au démarrage,

la RECB établira un nouvel inventaire S.I.G. (Système d'Information Géographique) se basant sur les éléments déjà en sa possession et l'inventaire du SDIS.

Le S.I.G. est propriété de la RECB. La RECB tient néanmoins à disposition de la Commune les données S.I.G. strictement liées au PEI. Le format informatique sera au souhait de la Commune.

Avant le démarrage des premières visites, la Commune validera l'inventaire établi par la RECB.

La RECB inclura automatiquement dans cet inventaire les nouvelles adjonctions de PEI pour lesquels la RECB réalisera la pose et/ou une mise en service à des fins publiques.

Les renseignements mis dans cet inventaire et le format du fichier seront conformes aux attentes du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dénommé « **RDDECI** » validé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017. Une première trame fournie par le SDIS 06 est jointe en **annexe 2**. L'inventaire indiquera à minima pour chaque PEI :

- Numéro d'identification,
- Famille,
- Commune,
- Diamètre,
- Maillage,
- Domaine,
- Pressions : statique et dynamique,
- Date du dernier contrôle.

Le présent inventaire sera joint au rapport de contrôles détaillé en § 1.7.

### 1.7 - Rapport de contrôles

La RECB réalisera un rapport dans lequel seront consignées les opérations de contrôles débit/pression et de contrôles fonctionnels sur chaque PEI. Le rapport indiquera également les éventuels travaux d'entretien et de réparation à faire ou réalisés sortant du cadre des contrôles fonctionnels.

Le rapport de contrôles sera constitué d'un inventaire des PEI visités (voir § 1.6) et de toutes les fiches PEI de contrôle.

Ce rapport sera communiqué à la Commune au plus tard 2 mois après la date d'échéance des prestations de contrôles. La Commune aura la charge de transmettre ce rapport au SDIS 06.

### 1.8 - Installations privées

La présente convention ne concerne pas les PEI privés entretenus aux seuls frais des propriétaires.



**ARTICLE 2 – RÉGLEMENT DES SOMMES DUES****2.1 - Prestations de contrôles débit/pression et de contrôles fonctionnels**

Le coût forfaitaire de ces prestations par PEI est de 40,00 € HT (quarante euros hors taxes).  
Ce tarif inclut les rapports de contrôles.

La facturation s'étalera ensuite sur trois ans. Chaque facture annuelle correspondra au produit du tiers du parc de PEI contrôlés sur la Commune et du coût forfaitaire par PEI.

**2.2 - Prestations de réparation**

Les prestations de réparation en application de l'article 1 ne rentrent pas dans le cadre des prestations forfaitaires de contrôles fonctionnels. Elles seront établies sur devis par la RECB.

**ARTICLE 3 – MODE DE RÉGLEMENT**

Le montant de la prestation (inclue l'utilisation éventuelle de tout ou partie du fonds de renouvellement) sera versé à la remise du rapport de contrôles. La facture et le titre de recettes seront établis par la RECB suivant un décompte détaillé.

Le règlement sera effectué par mandat administratif avec versement sur le compte du Trésorier Principal de GRASSE, receveur de la RECB, dans le délai de 30 jours après réception de la facture correspondante.

**ARTICLE 4 – DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à la date de la signature de l'ensemble des parties avec reconduction possible tacitement par période de trois années.

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, à tout moment et sans indemnité, aux effets de la présente convention pour des motifs tirés de son exploitation et des nécessités du service public dont elle a la charge. La résiliation sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date effective de résiliation.

En ce cas, seul sera dû à la RECB l'ensemble des prestations réalisées jusqu'au jour de la résiliation de la présente convention.





## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

La Commune conserve l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie après étude de la RECB.

La Commune souscrira les assurances nécessaires.

En cas de détérioration ou de bris causé par un tiers connu ou non, la Commune fera son affaire de la prise en charge par son assurance.

## **ARTICLE 6 – CONTENTIEUX**

En cas de différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

## **ARTICLE 7 – ANNEXES**

7.1 - Fiche de contrôle PEI

7.2 - Exemple de trame inventaire SDIS 06

7.3 - Délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud

7.4 - Délibération du Conseil Municipal de Spéracèdes

Fait en quatre exemplaires,

à PEYMEINADE, le **21 SEP. 2018**

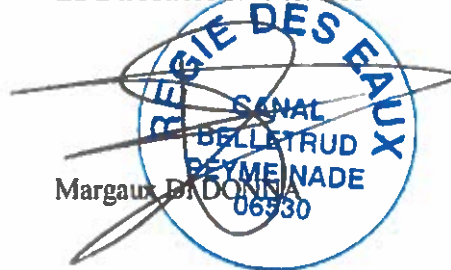
Pour la Commune

Monsieur le Maire de Spéracèdes



Pour la RECB

La Directrice en exercice



## Annexe 1 - Fiche de contrôle PEI

## FICHE CONTRÔLE PEI



| DATE                        | LOCALISATION :                  |        | COMMUNE :                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------|
|                             |                                 |        |                                                                           |
| TYPE                        | MARQUE                          | NUMERO | CONCLUSION                                                                |
| <input type="checkbox"/> PI | <input type="checkbox"/> BAYARD |        | ÉTAT GLOBAL <input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MAUVAIS |
| <input type="checkbox"/> BI | <input type="checkbox"/> PAM    |        | CONFORMITÉ <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON      |
| <input type="checkbox"/> PA | <input type="checkbox"/> AUTRE  |        | DISPONIBILITÉ <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON   |

Contrôleur :

## CONTRÔLE DE MAINTENANCE

| ANOMALIES OBSERVÉES         |                                              | COMMENTAIRE : |
|-----------------------------|----------------------------------------------|---------------|
| A <input type="checkbox"/>  | ACCÈS IMPOSSIBLE (à préciser)                |               |
| C <input type="checkbox"/>  | POINT D'EAU DANS RÉSIDENCE NON ACCESSIBLE    |               |
| C <input type="checkbox"/>  | ACCÈS DIFFICILE (à préciser)                 |               |
| E <input type="checkbox"/>  | DÉBROUSSAILLEMENT À PRÉVOIR                  |               |
| S <input type="checkbox"/>  | OBSTACLE CAUSANT UNE UTILISATION PARTIELLE   |               |
| <input type="checkbox"/>    | PEINTURE NON NORMALISÉE                      |               |
| A <input type="checkbox"/>  | ABSENCE DE NUMÉROTATION OU À REFAIRE         |               |
| S <input type="checkbox"/>  | FERMETURE DES CAPOTS HS                      |               |
| P <input type="checkbox"/>  | MANQUE CAPOT (coquille)                      |               |
| E <input type="checkbox"/>  | DEMI CAPOT HS                                |               |
| C <input type="checkbox"/>  | CAPOT DÉTÉRIORÉ                              |               |
| T <input type="checkbox"/>  | COFFRE BI CASSE                              |               |
| <input type="checkbox"/>    | COUVERCLE DE LA BI CASSE                     |               |
| E <input type="checkbox"/>  | CHARNIÈRE DE LA B. CASSE                     |               |
| X <input type="checkbox"/>  | MANQUE BOUCHON (à préciser)                  |               |
| T. <input type="checkbox"/> | MANQUE JOINT DE BOUCHON                      |               |
| <input type="checkbox"/>    | MANQUE VOLANT DE MANŒUVRE                    |               |
| <input type="checkbox"/>    | VOLANT DE MANŒUVRE DÉFECTUEUX                |               |
| M <input type="checkbox"/>  | FUITE (à préciser)                           |               |
| A <input type="checkbox"/>  | FERMETURE IMPOSSIBLE                         |               |
| N <input type="checkbox"/>  | OUVERTURE IMPOSSIBLE                         |               |
| O <input type="checkbox"/>  | OUVERTURE/FERMETURE DIFFICILE                |               |
| E <input type="checkbox"/>  | SANS EAU                                     |               |
| U <input type="checkbox"/>  | DEMI RACCORD HS                              |               |
| V <input type="checkbox"/>  | CARRE DE MANŒUVRE BI DIFFICILE OU DÉFECTUEUX |               |
| R <input type="checkbox"/>  | CARRE DE MANŒUVRE ABSENT OU HS               |               |
| E <input type="checkbox"/>  | GRAISSAGE À RÉALISER                         |               |
| <input type="checkbox"/>    | VIDANGE HS                                   |               |
| <input type="checkbox"/>    | PB DE VIDANGE                                |               |
| <input type="checkbox"/>    | POINT D'EAU EN TRAVAUX                       |               |
| <input type="checkbox"/>    | PROJET DE SUPPRESSION                        |               |

## CONTRÔLE TECHNIQUE

| PESÉE DE L'HYDRANT         |         | OBSERVATION : |
|----------------------------|---------|---------------|
| DÉSIGNATION                | DONNÉES |               |
| P° STATIQUE (bar)          |         |               |
| P° DYNAMIQUE (bar)         |         |               |
| DÉBIT à 1 bar de P° (m³/h) |         |               |

## TRAVAUX À PROGRAMMER :

|  |
|--|
|  |
|--|



# AR Prefecture

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

## Annexe 2 - Exemple de trame inventaire SDIS 60

### Exemple de trame pour inventaire PEI

| Intérieur<br>Secteur ou<br>Lieu | Marque | Type | Quantité | Caractéristiques | Statut | Observations | Modèle  | Etat | Matériau | Quantité | Date de<br>réception | Date de<br>sortie |
|---------------------------------|--------|------|----------|------------------|--------|--------------|---------|------|----------|----------|----------------------|-------------------|
| Exemple                         | Marque | 1    | 02       | Exemple          | 02     | 02           | Exemple | 02   | Matériau | 02       | 02/03/2025           | 02/03/2025        |

| Marque      | Type        | Quantité    | Statut      | Observations |
|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| 1. Exemple  | 1. Exemple  | 1. Exemple  | 1. Exemple  | 1. Exemple   |
| 2. Exemple  | 2. Exemple  | 2. Exemple  | 2. Exemple  | 2. Exemple   |
| 3. Exemple  | 3. Exemple  | 3. Exemple  | 3. Exemple  | 3. Exemple   |
| 4. Exemple  | 4. Exemple  | 4. Exemple  | 4. Exemple  | 4. Exemple   |
| 5. Exemple  | 5. Exemple  | 5. Exemple  | 5. Exemple  | 5. Exemple   |
| 6. Exemple  | 6. Exemple  | 6. Exemple  | 6. Exemple  | 6. Exemple   |
| 7. Exemple  | 7. Exemple  | 7. Exemple  | 7. Exemple  | 7. Exemple   |
| 8. Exemple  | 8. Exemple  | 8. Exemple  | 8. Exemple  | 8. Exemple   |
| 9. Exemple  | 9. Exemple  | 9. Exemple  | 9. Exemple  | 9. Exemple   |
| 10. Exemple | 10. Exemple | 10. Exemple | 10. Exemple | 10. Exemple  |
| 11. Exemple | 11. Exemple | 11. Exemple | 11. Exemple | 11. Exemple  |
| 12. Exemple | 12. Exemple | 12. Exemple | 12. Exemple | 12. Exemple  |
| 13. Exemple | 13. Exemple | 13. Exemple | 13. Exemple | 13. Exemple  |
| 14. Exemple | 14. Exemple | 14. Exemple | 14. Exemple | 14. Exemple  |
| 15. Exemple | 15. Exemple | 15. Exemple | 15. Exemple | 15. Exemple  |

| Marque      | Type        | Quantité    | Statut      | Observations |
|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| 1. Exemple  | 1. Exemple  | 1. Exemple  | 1. Exemple  | 1. Exemple   |
| 2. Exemple  | 2. Exemple  | 2. Exemple  | 2. Exemple  | 2. Exemple   |
| 3. Exemple  | 3. Exemple  | 3. Exemple  | 3. Exemple  | 3. Exemple   |
| 4. Exemple  | 4. Exemple  | 4. Exemple  | 4. Exemple  | 4. Exemple   |
| 5. Exemple  | 5. Exemple  | 5. Exemple  | 5. Exemple  | 5. Exemple   |
| 6. Exemple  | 6. Exemple  | 6. Exemple  | 6. Exemple  | 6. Exemple   |
| 7. Exemple  | 7. Exemple  | 7. Exemple  | 7. Exemple  | 7. Exemple   |
| 8. Exemple  | 8. Exemple  | 8. Exemple  | 8. Exemple  | 8. Exemple   |
| 9. Exemple  | 9. Exemple  | 9. Exemple  | 9. Exemple  | 9. Exemple   |
| 10. Exemple | 10. Exemple | 10. Exemple | 10. Exemple | 10. Exemple  |

En page 10 des annexes 1 et 2 du dossier de la commune

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

**Annexe 3 - Délibération du Conseil d'Administration****Régie des Eaux du Canal Belletrud****AR PREFECTURE**

006-518732755-20180327-2018\_09-DE  
Reçu le 06/04/2018



**REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD**

50 boulevard Jean Giraud - 06530 PEYMEINADE

- oooOooo -

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - N° 9****Convocations du :**

21 mars 2018

**Nombres  
d'administrateurs :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Excusés : 4  
Pouvoir : 3

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 27 mars à 18 H 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni au siège de la Régie, 50 Bd Jean Giraud à PEYMEINADE, sous la Présidence Monsieur Pierre BORNET, Maire de CABRIS.

**PRESENTS :**

Commune de CABRIS : M. Pierre BORNET avec pouvoir de M. J. CAVALLIER BELLETRUD  
Commune de PEYMEINADE : M. Jean-Claude ZEJMA avec pouvoir de M. Gérard MONCET  
Commune de SPERACEDES : M. Joël PASQUELIN et Mme Dominique ROSTAIN  
Commune du TIGNET : M. José COTTON avec pouvoir de Mme M.-E. THIBAUDEAU  
Commune de St CEZAIRE : M. Claude BLANC et M. Franck OLIVIER  
Commune de ST VALLIER : M. Jean-Marc DELIA et M. Pierre DEOUS  
Président de l'Association « Les Amis du Dr Belletrud » : M. Michel FROESCHLE  
Représentant du Personnel de la RECB : M. Bernard TOLEDO

**ABSENTS EXCUSES :**

Commune de CABRIS : M. Jacques CAVALLIER BELLETRUD  
Commune de PEYMEINADE : M. Gérard MONCET  
Commune du TIGNET : Mme Marie-Elisabeth THIBAUDEAU  
Représentante Association de Consommateurs : Mme Claude-Marie PERODAUD

**SECRETAIRE de SEANCE :** Mme Dominique ROSTAIN

**OBJET : CONVENTION POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES POINTS D'EAUX D'INCENDIE (PEI)  
ENTRE LA RÉGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD ET LES COMMUNES  
- APPROBATION -**

**Exposé de Monsieur le Président :**

Monsieur le Président informe que le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été signé le 22 décembre 2017.

La responsabilité de la DECI relève des pouvoirs de Police du maire et les dépenses afférentes à ce service relèvent des dépenses communales, notamment le bon état de fonctionnement des Points d'Eaux d'Incendie (ci-après dénommés « PEI »).

Les contrôles de bon fonctionnement des PEI ne seront plus réalisés par le SDIS. Mais le service public de la DECI peut être confié aux EPCI tels que le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

Afin de maintenir les PEI en bon état de fonctionnement sur les six communes, Monsieur le Président propose que la Régie des Eaux du Canal Belletrud puisse effectuer le contrôle et la maintenance de ces PEI pour le compte des six communes du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud. Le projet de convention joint en annexe à la présente délibération définit les modalités administratives et financières du contenu des prestations de contrôle et de maintenance des PEI à passer avec chaque commune.

Madame la Directrice de la Régie des Eaux du Canal Belletrud se rapprochera ensuite de chaque commune.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration, :

- approuve le projet de convention.
- autorise Madame la Directrice de la Régie des Eaux du Canal Belletrud à signer lesdites conventions.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents

Le Président,

  
P. BORNET



**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

**Annexe 4 - Délibération du Conseil Municipal de Speraceu**



**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE







SEANCE DU 28 AVRIL 2014

L'An deux mille quatorze  
Le vingt huit avril à dix huit heures trente

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation :  
24 avril 2014

Le Conseil Municipal de Spéracèdes, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël BASQUEL, Maire.

**Présents :** Mme Dominique ROSTAIN, M. Francis SCORDO, M. Jean-Marc MACARIO, M. Jacques TRANCHET, M. Frédéric GUIGUES, M. Michel PIERRET, Mme Corinne PÉFÈRE, M. Bartholin, Mme Marie SURACE-MAUBERT, Mme Béatrice MILVILLE, Mme Marie MAUBERT-REY, M. Roger NAVETTI, Mme Claude MARTIN

**Absents :** Mme Thérèse COLLET donnant pouvoir à M. TRANCHET, M. Christophe ROUSTAN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

**Secrétaire :** Mme Marie SURACE-MAUBERT

### Délibération n° 1

#### Pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE** de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans les quelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

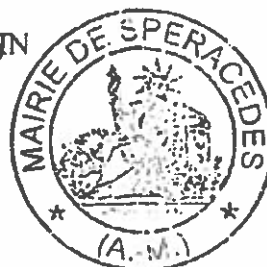
20° De réaliser les lignes de trésorerie en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur ;

21° D'exercer au nom de la commune, en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Maire,

Joël PASQUELIN



**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

# Annexe 3

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Agir • Mobiliser • Accélérer**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE FONDS VERT**

**pour l'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires**

**Direction des Interventions  
et Coordination de l'État**

EJ n° : 2104401632

---

**ARRÊTÉ**

---

**relatif à l'attribution d'une subvention  
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique  
dans les territoires (« fonds vert »)  
au bénéfice de la commune de SPERACEDES**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;**

**VU le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;**

**VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;**

**VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;**

**VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;**

**VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds vert gestion 2024 (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) ;**

**VU la circulaire ministérielle du 4 avril 2024 relative au déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de transition écologique dans les territoires) dans le contexte du plan national d'économie ;**

**VU la mise à disposition d'autorisations d'engagement de crédits au titre du fonds vert pour l'exercice 2024 sur le programme 380 ;**

**VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 22 février 2024 sous la référence n°16454124 ,**

**CONSIDÉRANT** que le projet, objet de la subvention, constitue un investissement qui répond à un ou plusieurs objectifs portés par le « fonds vert ».

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la commune de **Spéracèdes** procède à la réalisation du projet « **Création d'hydrants** » ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » \_ programme budgétaire 380).

**ARTICLE 2 : Description du projet et délais**

Le présent arrêté est conclu pour une **durée de 4 (quatre) mois et 29 (vingt-neuf) jours à compter de la notification de l'arrêté au bénéficiaire**. Il pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet « **Création d'hydrants** », le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle de démarrage au **1<sup>er</sup> juin 2024** et sa date prévisionnelle d'achèvement au **30 novembre 2024**.

*Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).*

L'opération doit être réalisée dans un délai de **5 (cinq) mois et 29 (vingt-neuf) jours à compter de la date du début d'exécution** éventuellement prorogé de 1 (un) an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de **5 (cinq) mois et 29 (vingt-neuf) jours, à compter de la date du début d'exécution**. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation celui-ci est considéré comme terminé.

**ARTICLE 3— Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État****3.1-Coût total prévisionnel du programme**

Le coût total prévisionnel du projet « **Création d'hydrants** » hors taxes est arrêté à la somme de **806 917,34 € (huit cent six mille neuf cent dix-sept euros et trente-quatre centimes )**.

Ce montant finance l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet, selon le détail donné à l'annexe 1.

**3.2 Engagements financiers de l'État**

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **645 533,88 € (six cent quarante-cinq mille cinq cent trente-trois euros et quatre-vingt-huit centimes )**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

*Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80 %.*



Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement financier de l'État.  
Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la  
dépense subventionnable arrêtée dans la présente décision attributive.

#### **ARTICLE 4 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire**

##### **4.1 Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code d'activité  | Axe ministériel 1    |
|---------------------|------------------|----------------|------------------|----------------------|
| 0380-02-04          | 0380-PACA-DP06   | PRFSP01006     | 0380-02-04-01-01 | 23-380-INC-Def<br>ZU |

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :  
**Dossier n°16454124**

Localisation interministérielle : **Spéracedes**

Code INSEE de la commune : **9306137**

##### **4.2 Modalités de règlement**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

**Une avance** correspondant à un **maximum 15 %** (article 12 du décret 2018-514, réajusté par l'article 4 de la circulaire du 4 avril 2024) de la subvention attendue, soit **96 830 € (quatre-vingt-seize mille huit cent trente euros)**, sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant du commencement de l'opération (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

**Des acomptes** peuvent être versés au prorata de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 6.2.

**Le solde** sera versé sur présentation des documents suivants prévus par le décret du 25 juin 2018 susvisé et ceux mentionnés aux articles 6.3 et 7 de la présente convention.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE

Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée  
des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. (liste non exhaustive)

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### 4.3 Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : [pref-fondsvert@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-fondsvert@alpes-maritimes.gouv.fr) accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'article 6.

L'administration se libère des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la commune de Spéracèdes sous les coordonnées suivantes :

**Titulaire du compte : TRESORERIE DE GRASSE MUNICIPALE ET BANLIEUE**

**Code établissement : 30 001**

**Code guichet : 00596**

**Numéro de compte : E0650000000**

**IBAN : FR58 3000 1005 96E0 6500 0000 076**

**BIC/SWIFT : BDFEFRPPCCT**

**Clé RIB : 76**

#### 4.4 Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

|                                                                     | Service administratif     |                                                                        |                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     | Nom du service            | Adresse                                                                | N° téléphone<br>adresse électronique                                                               |
| Préfecture de Région : service en charge du suivi de la facturation | Préfecture 06<br>DICE MIF | 147 boulevard du<br>Mercantour 06 286<br>Nice cedex 3                  | <a href="mailto:pref-fondsvert@alpes-maritimes.gouv.fr">pref-fondsvert@alpes-maritimes.gouv.fr</a> |
| Préfecture de Région : service en charge du suivi du dispositif     | Préfecture 06<br>DDTM     | 147 boulevard du<br>Mercantour 06 286<br>Nice cedex 3                  | <a href="mailto:ddtm-fondsvert@alpes-maritimes.gouv.fr">ddtm-fondsvert@alpes-maritimes.gouv.fr</a> |
| Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation    | Commune de<br>SPERACEDES  | HOTEL DE VILLE<br>11 BOULEVARD DU DOCTEUR<br>SAUVY<br>06530 SPERACEDES | <a href="mailto:fmata@speracedes.fr">fmata@speracedes.fr</a>                                       |
| Porteur de projet : service en charge du suivi du projet            | Commune de<br>SPERACEDES  | HOTEL DE VILLE<br>11 BOULEVARD DU DOCTEUR<br>SAUVY<br>06530 SPERACEDES | <a href="mailto:fmata@speracedes.fr">fmata@speracedes.fr</a>                                       |

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 4.4 de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## **ARTICLE 6 – Obligations du bénéficiaire**

### **6.1. Obligation d'information**

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire procède également au signalement dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 9.

### **6.2. Livrables attendus**

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents permettant d'attester du service fait : une demande de versement d'acompte signée par le maître d'ouvrage, un état récapitulatif des dépenses daté et signé par le comptable public ou le commissaire au compte et le maître d'ouvrage, les factures idoine. Ces documents devront être communiqués à la Préfecture.

### **6.3. Synthèse des résultats des dépenses engagées.**

Pour le versement du solde, le bénéficiaire s'engage à produire l'ensemble des documents permettant d'attester le service fait : une demande de versement de solde signée par le maître d'ouvrage, une attestation d'achèvement des travaux datée et signée, un état récapitulatif général des dépenses daté et signé par le comptable public ou le commissaire au compte et le maître d'ouvrage, les factures, le plan de financement définitif de l'opération, portant les co-financeurs publics éventuels ainsi que les décisions d'attribution et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique, au plus tard dans les 12 mois suivant la fin du projet.

**ARTICLE 7 – Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner dans tout support relatif à cette opération, la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Si l'État constate le non respect de ces modalités, ce dernier pourrait ne pas verser le solde de l'opération.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 4.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

**ARTICLE 8**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de l'arrêté définis à l'article 1er.

**ARTICLE 9 – Modalités de reversement**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

**ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et jugement**

La présente décision ou arrêté est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de l'arrêté.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le **Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs 06 000 Nice**, seul compétent pour en connaître.

**ARTICLE 11 — Pièces constitutives**

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'État.

Il est constitué du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

**ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nice, le **22 JUL 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



HUGUES MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Intitulé : Création d'hydrants****Nature du projet :**

Dans le cadre de la mise en conformité de la défense incendie de notre commune, d'importants travaux coûteux sont indispensables. La protection du haut de la commune devient en effet incontournable (périodes de sécheresse de plus en plus longues et intenses, historique au niveau des incendies : deux sur le territoire récemment) . La zone n'est pas desservie par le réseau d'eau potable; les travaux à prévoir sont donc d'envergure : nouvelle canalisation à enterrer de 3 km et mise en place de quatre hydrants (n° 49, 50, 51 et 52)

**Enjeux / contexte :**

Le projet de travaux et d'installation d'hydrants est un projet prioritaire de la commune qui s'inscrit dans un projet de défense incendie du haut de la commune. Le devis nécessaire a déjà été demandé. En cas d'accord de subvention, les travaux pourraient débuter dès le mois de juin 2024.

**Ambition écologique du projet :**

Les zones concernées sont susceptibles d'accueillir des pâturages et des ruches pendant la période d'hivernage. Des incendies détruiraient la forêt présente sur ce territoire, mais aussi la faune et la flore. La zone située en zone naturelle, zone rouge du PPRIF, est particulièrement à protéger, car proche d'habitations et d'une société de parfumerie.

**Délais de réalisation : du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 novembre 2024**



## ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

### Détail du coût total du projet :

**Détail des sources de financement :**

**Taux de subvention versée au titre de la présente convention :**

**Taux d'auto financement :**

| <b>Collectivité : SPERANCE DES</b>                                                                                                                     |                                   |                           |                                                       |                                                                |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--|
| <b>Plan de financement prévisionnel de l'opération de : HYDRANTS</b>                                                                                   |                                   |                           |                                                       |                                                                |  |
| <b>Cout estimatif de l'opération</b>                                                                                                                   |                                   |                           |                                                       |                                                                |  |
| <b>Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement</b> |                                   |                           |                                                       |                                                                |  |
| <b>Nature des dépenses<br/>les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés</b>                                                             | <b>Nom du prestataire</b>         | <b>Montant (HT)</b>       | <b>dont montant accessibilité<br/>(catégorie 2/B)</b> | <b>dont montant rénovation énergétique<br/>(catégorie 2/C)</b> |  |
| Maitrise d'œuvre                                                                                                                                       |                                   |                           | A préciser le cas échéant                             |                                                                |  |
| Etudes complémentaires / frais annexes                                                                                                                 |                                   |                           | A préciser le cas échéant                             |                                                                |  |
| Sous-total MOE/Etudes                                                                                                                                  |                                   | 0 00 €                    | 0 00 €                                                | 0 00 €                                                         |  |
| Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)                                                                                                         |                                   | 806 917,34 €              | A détailler le cas échéant                            |                                                                |  |
| Sous-total travaux ou acquisitions                                                                                                                     |                                   | 806 917,34 €              | 0,00 €                                                | 0,00 €                                                         |  |
| <b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>                                                                                                                    |                                   | <b>806 917,34 €</b>       | <b>0,00 €</b>                                         | <b>0,00 €</b>                                                  |  |
| <b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>                                                                                                       |                                   |                           |                                                       |                                                                |  |
| <b>Financements</b>                                                                                                                                    | <b>à préciser le cas échéant</b>  | <b>solicité ou acquis</b> | <b>Montant (HT)</b>                                   | <b>Taux</b>                                                    |  |
| Fonds européens                                                                                                                                        |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| DETR                                                                                                                                                   |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| DSIL                                                                                                                                                   |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| FNADT                                                                                                                                                  |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| Autres aide Etat                                                                                                                                       |                                   |                           | 645 533,88 €                                          | 80,00%                                                         |  |
| Conseil régional                                                                                                                                       |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| Conseil départemental                                                                                                                                  |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| EPCI                                                                                                                                                   |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| Autre collectivité à préciser                                                                                                                          |                                   |                           |                                                       | 0,00%                                                          |  |
| Sous-total aides publiques                                                                                                                             | <b>Taux de financement public</b> |                           | <b>645 533,88 €</b>                                   | <b>80,00%</b>                                                  |  |
| Autres aides non publiques à préciser                                                                                                                  |                                   |                           |                                                       |                                                                |  |
| Sous-total autres aides non publiques                                                                                                                  |                                   |                           | 0,00 €                                                |                                                                |  |
| Part de la collectivité                                                                                                                                | Fonds propres                     |                           |                                                       |                                                                |  |
|                                                                                                                                                        | Emprunt                           |                           | 181 383,48 €                                          |                                                                |  |
|                                                                                                                                                        | Crédit bail ou autres             |                           |                                                       |                                                                |  |
|                                                                                                                                                        | Recettes générées par le projet   |                           |                                                       |                                                                |  |
|                                                                                                                                                        | Participation du maître d'ouvrage |                           | 181 383,48 €                                          | 20,00%                                                         |  |
| <b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>                                                                                                           |                                   |                           | <b>806 917,34 €</b>                                   |                                                                |  |

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

Fon: Spéciale des  
Lo: 24/06/2

Signature (affirmé) (guillemet) et cachet



**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE

# Annexe 4

**AR Prefecture**

006-518732755-20250304-2025\_6-DE  
Reçu le 12/03/2025



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-30\_2025-DE



**LE FONDS VERT**  
pour l'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires

**Direction des  
Interventions  
et de la Coordination  
de l'État**

EJ n° : 2104401632

---

**ARRÊTÉ**

---

**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération  
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique  
dans les territoires (« Fonds Vert »)  
Exercice 2024 – SPERACEDES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

**VU** le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

**VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du **22 février 2024** sous la référence **n°16454124** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 attribuant au titre du Fonds vert une subvention de **645 533,88 €** au profit de la commune de **SPERACEDES**, concernant « **Création d'hydrants** » ;

**VU** le courrier du 12 novembre 2024 de la commune de **SPERACEDES**, sollicitant la prolongation du délai d'achèvement d'opération ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai d'achèvement de l'opération « **Création d'hydrants** » est prolongé d'un an soit jusqu'au 30 novembre 2025. Le présent arrêté est conclu pour une durée de 11 (onze) mois et 17 (dix-sept) jours à compter de la date de notification de l'arrêté au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet « ~~Projet de loi relatif à la~~ » de respecter le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle de début d'exécution de l'opération au 1<sup>er</sup> juin 2024 et sa date prévisionnelle d'achèvement d'exécution de l'opération au 30 novembre 2025.

L'opération doit être réalisée dans un délai de 1 (un) an, 5 (cinq) mois et 29 (vingt-neuf) jours, à compter de la date prévisionnelle du début d'exécution. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet, à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

Le calendrier de réalisation porté sur l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 est modifié en ce sens.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 restent sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SG 4899

**HUGUES MOUTOUH**  
Patrick VINCIGUERRA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

